



Bibliothèque nationale de France

**Mémento RAMEAU :  
notices d'autorité noms  
communs (étiquette 166)**

**Bibliothèque nationale de France**  
**Direction des services et des réseaux**  
Département de l'Information bibliographique et numérique  
Centre national RAMEAU

Version Février 2015



## **PLAN :**

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. ZONES FIXES .....</b>	<b>7</b>
1.1. Guide (zone 000) .....	7
1.2. Zone 008 .....	7
1.3. Zone 017 : numéro de notice dans un système extérieur .....	8
<b>2. ZONES DE LA VEDETTE ET DES TERMES EXCLUS : \$W ; 166 ; 46X.....</b>	<b>9</b>
2.1. Sous-zone \$w .....	9
2.2. Zone 166 : forme retenue comme vedette matière typée nom commun.....	10
2.3. Zone 46X : terme(s) exclu(s) sous la vedette matière typée nom commun .....	17
<b>3. ZONES DES RENVOIS D'ORIENTATION ET DES LIENS : 300, 301, 302, 502.....</b>	<b>23</b>
3.1. Renvoi 300 : renvoi général d'orientation .....	23
3.2. Liens 301, 302, 502 : relations associatives et hiérarchiques .....	24
<b>4. ZONE DES NOTES : 202, 600, 601, 610, 611, 612, 620, 621, 622, 623, 624, 909 .....</b>	<b>31</b>
4.1. Note 202 : note sur le champ d'application de la vedette .....	31
4.2. Note 600 : note d'information publique .....	34
4.3. Note 601 : note sur la fusion de deux notices .....	35
4.4. Note 610 : note sur les sources consultées avec profit .....	36
4.5. Note 611 : divergence avec le RVM Laval ou les LCSH + origine FNPR.....	39
4.6. Note 612 : note sur les sources consultées en vain .....	41
4.7. Note 620 : équivalent LCSH.....	42
4.8. Note 621 : note sur les catégories de vedettes auxquelles s'applique une subdivision ..	44
4.9. Note 622 : note sur l'équivalent de la vedette dans d'autres référentiels .....	45
4.10. Note 623 : note sur le rappel des citations de la vedette.....	46
4.11. Note 624 : code de regroupement par domaines .....	46
4.12. Note 909 : note sur la validation de la notice d'autorité.....	47
<b>ANNEXES :</b>	
Annexe 1. Notice de renvoi général.....	51
Annexe 2. Notice de gestion.....	53
Annexe 3. Liste des catégories de vedettes auxquelles s'applique une subdivision .....	55
Annexe 4. Liste des vedettes constituant les têtes des réseaux sémantiques.....	57
Annexe 5. Liste des codes de classement par domaines .....	59



## **AVANT-PROPOS**

Ce mémento, destiné en priorité à l'équipe du Centre national RAMEAU, fixe les règles d'établissement des notices d'autorité RAMEAU typées comme noms communs (étiquette 166 du format INTERMARC). Il porte à la fois sur le format et sur le contenu intellectuel des notices d'autorité.

L'ensemble des règles exposées vise à homogénéiser la présentation des notices, mais aussi à en optimiser l'efficacité en anticipant les trois types de recherches qu'elles rendent possibles :

- le feuilletage d'index ;
- la recherche par mots, notamment à partir des formes retenues et des formes rejetées ;
- la navigation sémantique à travers les relations génériques, spécifiques et associatives entre notices.



# 1. ZONES FIXES

NB : pour les notices de renvoi général, voir l'Annexe 1.

## 1.1. GUIDE (ZONE 000)

### 1.1.1. Définition et emploi

Le guide est une zone fixe de 24 caractères dont la structure est définie par la norme ISO 2709 et qui contient les informations nécessaires au traitement automatique des notices.

Seules les positions 06, 07 et 17 peuvent être modifiées dans les notices d'autorité RAMEAU.

### 1.1.2. Position 06 : statut de la notice

3 valeurs possibles :

- 0 (notice validée par le Centre national RAMEAU).
- 1 (notice validée en catalogage courant par les services de la BnF). Cette valeur est utilisée pour les notices créées qui ne doivent pas faire l'objet d'une demande dans le FNPR ; elle passe à 0 lorsque la notice est revue par le Centre national RAMEAU.

### 1.1.3. Position 07 : lien avec une notice bibliographique

- Valeur : # (la notice d'autorité peut être liée à une notice bibliographique).

### 1.1.4. Position 17 : valeur de la notice

- Valeur : 2 (seule valeur utilisée pour les notices RAMEAU).

## 1.2. ZONE 008

### 1.2.1. Définition et emploi

La zone 008 est une zone fixe de 65 caractères contenant des informations codées concernant l'ensemble de la notice.

Seules les positions 61, 62, 63 et 64 doivent être modifiées dans les notices d'autorité RAMEAU noms communs.

### 1.2.2. Position 61 : type de lien avec une notice bibliographique

- Valeur : 2 (la notice d'autorité peut être liée à une notice bibliographique).

### 1.2.3. Position 62 : place dans la vedette-matière construite

3 valeurs possibles :

- 0 : la vedette peut s'employer en tête de vedette ou en subdivision.
- 1 : la vedette ne peut s'employer qu'en tête de vedette.
- 2 : la vedette ne peut s'employer qu'en subdivision.

#### **1.2.4. Position 63 : ajout de la subdivision géographique**

4 valeurs possibles :

- 0 : la vedette n'admet pas de subdivision géographique.
- 1 : la vedette admet une subdivision géographique.
- 2 : la vedette n'admet de subdivision géographique que lorsqu'elle est employée en tête de vedette.
- 3 : la vedette n'admet de subdivision géographique que lorsqu'elle est employée en subdivision.

### **1.3. ZONE 017 : NUMERO DE NOTICE DANS UN SYSTEME EXTERIEUR**

#### **1.3.1. Définition et emploi**

La zone 017 permet de stocker des identifiants pour les notices d'autorité RAMEAU afin de faciliter les échanges avec des systèmes extérieurs.

La zone 017 n'est utilisée que pour la création de vedettes correspondant aux demandes du Sudoc via le FNPR : la zone sert à indiquer le numéro de notice correspondant dans le Sudoc (PPN), tel qu'il est signalé dans la demande FNPR.

#### **1.3.2. Présentation et format**

017 ## \$a [9 chiffres du PPN] \$o Sudoc

*ex. :*

*017 ## \$a 060357622 \$o Sudoc*



## **2. ZONES DE LA VEDETTE ET DES TERMES EXCLUS : \$W ; 166 ; 46X**

### **2.1. SOUS-ZONE \$W**

#### **2.1.1. Définition et emploi**

La sous-zone \$w est une zone d'informations codées de 10 caractères. Elle est obligatoire dans les points d'accès 166 (vedettes) et 46X (termes exclus) de la notice, où elle précède toujours les autres sous-zones. Elle permet d'introduire, sous forme codée, des informations concernant la forme inscrite dans ces sous-zones.

Seules les positions 01, 02 et 09 peuvent être modifiées dans les notices d'autorité RAMEAU noms communs (NB : la position 06-08 [langue de la forme] n'est pas utilisée dans ces notices).

#### **2.1.2. Position 01 : valeur de la forme**

Champs d'application : 166 et 466.

La forme savante (valeur 0) est indiquée pour les termes relevant de la systématique botanique ou zoologique. Dans tous les autres cas, la valeur de cette position est #.

#### **2.1.3. Position 02 : origine de la forme**

Champs d'application : 166, 466 et 467\$z.

Seule valeur utilisée en position 02 du \$w (origine de la forme) : 2, pour indiquer que la vedette est présente dans le RVM Laval. Dans tous les autres cas, la position 02 du \$w est [.]

On emploie la valeur 2 si la vedette ou le terme exclu a une forme strictement identique dans le RVM Laval au moment de la création de la vedette (cette valeur est bien entendu maintenue lors des mises à jour ultérieures de la notice, si aucun changement n'est intervenu sur ce point entre temps).

NB 1 : les multiples indiqués entre crochets carrés dans Laval ne sont pas pris en compte.

NB 2 : on ne redouble pas l'information par une note 610.

NB 3 : s'il n'y a pas de forme identique dans Laval, on ne le signale pas par une note 612.

NB 4 : la forme du RVM Laval peut être prise dans certains cas en terme exclu (le 466 ou le 467\$z comporte alors une valeur 2 en position 02 du \$w) ; mais si la forme du RVM Laval ne paraît pas appropriée, même en terme exclu, ou risque d'alourdir inutilement l'index, il est préférable de signaler la divergence dans une note 611 (cf. NB 5).

NB 5 : en cas de divergence avec Laval (forme ne pouvant être utilisée en vedette ou en terme exclu), on le signale dans une note 611 (voir à celle-ci).

NB 6 : si on constate qu'une forme identique à la vedette est apparue dans Laval depuis la création de la vedette RAMEAU, on n'introduit pas de valeur 2 dans le \$w de la zone 166 a posteriori, mais on le signale dans une note 611 (voir à celle-ci). En revanche, si la forme identique de Laval concerne un terme exclu, on introduit la valeur 2 dans le \$w de la zone 466 a posteriori.

NB 7 : si on constate que la forme du RVM Laval a été modifiée depuis la création de la vedette RAMEAU et qu'elle ne correspond plus à celle-ci, on supprime la valeur 2 dans la sous-zone du \$w.

NB 8 : la valeur 2 est conservée si la vedette (166) est transformée en terme exclu (466) dans RAMEAU, dès lors qu'elle figure toujours dans le RVM Laval.

NB 9 : si la vedette RAMEAU correspond à deux vedettes Laval (l'une prise en vedette et l'autre en terme exclu, ou les deux en terme exclu, dans la notice RAMEAU), on introduit la valeur 2 dans les deux sous-zones concernées, mais on ne le signale pas dans une note 611.

#### **2.1.4. Position 09 : édition de la forme**

Champ d'application : 466 et 467\$z

Lorsqu'on modifie une vedette, l'ancienne forme retenue est exclue en 466 ou en 467\$z sous la nouvelle forme et reçoit la valeur 3 en position 09 du \$w. Cela sert à indiquer ultérieurement la modification dans le *Journal RAMEAU*. Après l'édition du *Journal RAMEAU*, la valeur 3 est automatiquement modifiée en 2 (= ancienne forme retenue).

NB 1 : si l'on ne souhaite pas que l'ancienne forme retenue reste définitivement en tant que terme exclu dans la notice (par exemple parce qu'elle est fautive ou qu'elle alourdit inutilement l'index), on supprime ce renvoi après l'édition du *Journal RAMEAU*.

NB 2 : sauf exception, on n'emploie pas la valeur 3 pour les modifications de vedettes multiples.

#### **2.1.5. Récapitulatif**

Le \$w des zones 166, 466 et 467\$z se présente le plus souvent sous l'une des deux formes suivantes :

- \$w..2.b..... (origine Laval)
- \$w....b..... (autres cas)

On peut également trouver pour les 46X :

- \$w....b....3 (ancienne forme retenue à signaler dans le *Journal RAMEAU*)

qui devient ensuite automatiquement après édition du *Journal RAMEAU* :

- \$w....b....2 (ancienne forme retenue)

## **2.2. ZONE 166 : FORME RETENUE COMME VEDETTE MATIERE TYPEE NOM COMMUN**

### **2.2.1. Définition et emploi**

La zone 166 contient la forme retenue comme vedette dans la notice d'autorité RAMEAU : il s'agit d'un point d'accès à l'information qui désigne le contenu informationnel d'un document et, dans certains cas, en indique la forme (cas des vedettes de forme).

Sauf exception, la vedette n'est pas créée a priori, mais en fonction des besoins de l'indexation (garantie documentaire). On ne crée donc pas dans les autorités RAMEAU (par exemple pour des besoins de classement) de vedettes dont on interdirait l'emploi pour l'indexation (position 07 du Guide = 1).

## 2.2.2. Caractéristiques

### 2.2.2.1. Forme de la vedette

Les vedettes typées comme nom commun peuvent être des mots ou des locutions.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Bibliothèques

166 ## \$w..2.b.....\$a Centrales nucléaires

166 ## \$w..2.b.....\$a Église et État

166 ## \$w..2.b.....\$a Photographie en archéologie

NB 1 : afin de respecter le langage naturel, on évite les formes déconstruites par inversion dans les vedettes formant une expression,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Politique de l'environnement (et non : Environnement, Politique de l')

Deux exceptions sont toutefois admises :

- a. pour rapprocher dans les index l'instrument et la musique qui lui est associée, les vedettes désignant les musiques pour instruments sont déconstruites par inversion.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Piano \$o Musique de

466 ## \$w....b.....\$a Musique de piano

466 ## \$w....b.....\$a Musique pour piano

- b. pour ne pas surcharger les index, les vedettes désignant des événements historiques ou naturels datés (batailles, attentats, affaires, séismes, etc.) – sauf les guerres – sont également déconstruites par inversion.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Fontenoy \$o Bataille de \$g 1745

On établit dans ce cas un renvoi général d'orientation (voir Annexe 1),

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a Bataille de ...

200 ## \$r Voir au nom de la bataille, par ex. : Marne, Bataille de la (1914)

NB 2 : les vedettes du type « A et B » doivent être limitées à certains cas précis :

- elles servent à désigner la mise en relation de deux notions, dès lors que celle-ci correspond à un débat ou à une confrontation attestés par les sources ;
- elles peuvent exceptionnellement exprimer la réunion de deux concepts étroitement liés entre eux dans les sources, ou formant une expression toute faite dans la langue.

Si nécessaire, une note d'application 202 (voir à celle-ci) précise le sens de la vedette.

NB 3 : les vedettes du type « A en B », « A dans B », etc., servent à exprimer plusieurs types de relation :

- A est utilisé en B ou appliqué à B (par exemple : *Théâtre en éducation*) ;
- A fait partie de B ou est contenu dans B (par exemple : *Femmes dans la fonction publique*) ;
- A est représenté ou traité dans B (par exemple : *Anges dans la Bible*)

Si nécessaire, une note d'application 202 (voir à celle-ci) précise le sens de la vedette.

NB 4 : on veille à ce que les vedettes ayant la forme d'un mot ou d'une locution ne doublonnent pas avec des vedettes-matière construites à l'aide de subdivisions affranchies et permettant d'exprimer le même contenu d'information (voir 2.2.4.1 Vedettes-matière construites avec des subdivisions affranchies).

#### 2.2.2.2. Langue de la vedette

Les vedettes sont en français, à l'exception des trois cas suivants :

- a. emprunt entré dans la langue courante,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a *Westerns*

- b. terme étranger retenu par les spécialistes francophones du domaine,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a *Common law*

NB : si l'équivalent en langue étrangère du terme français est également employé dans les sources en français, il peut être entré comme terme exclu,

*ex. :*  
166 ## \$w....b.....\$a *Mouvement des Lumières*  
466 ## \$w....b.....\$a *Aufklärung*

- c. mot appartenant à une langue étrangère (seulement s'il est considéré d'un point de vue strictement linguistique),

*ex. :*  
166 ## \$w....b.....\$a *Tener* \$g le mot espagnol

NB : dans ce cas, le terme est toujours qualifié par « (le mot ...) », « (l'expression ...) », « (la particule ...) » ou « (la racine ...) ».

Les caractères non latins ne sont pas admis dans les vedettes (ainsi que dans les termes exclus), à l'exception des caractères grecs lorsqu'ils font partie intégrante de noms scientifiques attestés en français (par exemple, des noms de molécules).

#### 2.2.2.3. Nombre de la vedette

Les vedettes sont au pluriel en règle générale, sauf quand la grammaire l'interdit ou que l'usage lui préfère le singulier (le pluriel sert généralement à désigner ce qui est dénombrable, et le singulier ce qui ne l'est pas).

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a *Livres*  
166 ## \$w..2.b.....\$a *Femmes*

mais :

166 ## \$w..2.b.....\$a Conscience  
166 ## \$w..2.b.....\$a Histoire

NB : cette règle admet des exceptions dans certains domaines bien délimités (par exemple, les instruments de musique sont pris, en principe, au singulier).

#### 2.2.2.4. Cas particuliers

Par convention, un certain nombre de vedettes correspondant grammaticalement à des noms propres sont typées comme des noms communs (étiquette 166) dans les autorités RAMEAU (voir *le Guide d'indexation RAMEAU*) :

- ethnonymes ;
- vedettes du type « [Lieu], Ducs de » .
- animaux célèbres ;
- noms astronomiques ;
- écoles, sectes, mouvements, courants artistiques ou religieux, ensembles, manifestations dès lors qu'ils ne forment pas des collectivités stricto sensu ;
- contes types des traditions populaires ;
- épisodes significatifs des livres sacrés ;
- évènements : prix et récompenses ; compétitions ; certains évènements historiques, tels que affaires, attentats, guerres, batailles, ... ; certains évènements naturels, tels que séismes, ouragans, ... ; certaines grèves ;
- noms propres de choses : véhicules terrestres, maritimes et aériens ; logiciels et systèmes informatiques ; matériels et équipements ; objets individualisés, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme des œuvres d'art et qu'ils ne comportent pas d'inscriptions (auquel cas ils sont traités comme titres).

#### 2.2.3. Choix

Le choix de la forme retenue pour la vedette typée comme nom commun obéit aux principes suivants :

##### 2.2.3.1. Vedette exacte et conforme à l'usage

La vedette doit être à la fois exacte et conforme à l'usage tel qu'il est attesté en priorité dans la documentation française (documents de référence généraux et spécialisés, études particulières, ...). La vedette doit également respecter la langue française telle qu'elle est - correctement - pratiquée dans notre pays, et attestée dans les dictionnaires de référence (les formes « hétérodoxes » rencontrées dans la documentation devenant, le cas échéant, des termes exclus). La forme choisie pour une vedette pourra varier dans le temps en fonction de l'évolution de l'usage (la forme ancienne devenant alors un terme exclu).

La création ou la révision d'une vedette implique obligatoirement la consultation de plusieurs sources documentaires imprimées et/ou électroniques (en priorité françaises, mais également francophones voire étrangères si nécessaire), en plus de la consultation des LCSH et du RVM Laval : ces derniers répertoires ne constituent à eux seuls, en effet, une garantie documentaire suffisante ; ce sont les sources consultées par ailleurs qui font foi en dernière analyse. Bien entendu, ces sources, qui servent à déterminer à la fois le sens et la forme de la vedette, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité souhaitables. Exception : la consultation de sources, en dehors des LCSH et du RVM Laval, n'est pas requise pour la création des vedettes multiples et des vedettes de regroupement.

Par ailleurs, dans certains cas, le recours aux moteurs de recherche peut être un moyen efficace de tester sur la Toile, dans les sites français et francophones (sous réserve d'une approche critique de ces derniers), les différentes manières d'exprimer une notion et de déterminer, le cas échéant, l'usage majoritaire qui permettra de choisir la forme retenue pour la vedette (les autres formes devenant des termes exclus). Les titres des documents à indexer peuvent également fournir d'intéressantes indications sur les manières d'exprimer la notion.

NB : lorsqu'il s'agit de notions nouvellement apparues dans la documentation étrangère, on attend en principe pour les créer comme vedettes RAMEAU qu'elles aient trouvé un équivalent dans la documentation française et francophone (ou qu'elles y soient attestées à titre d'emprunt, notamment dans le cas de domaines très spécialisés des sciences et des techniques).

#### 2.2.3.2. Vedette claire et univoque

Autant que possible, la vedette doit être, en elle-même et d'emblée, parfaitement claire et univoque, donc dépourvue de toute ambiguïté sémantique dès la première lecture.

À chaque fois que nécessaire, on clarifie le sens de la vedette (notamment en distinguant les homographes) au moyen de l'un des trois procédés suivants :

- a. soit ajout d'un adjectif qualificatif, par exemple : *Analyse financière* et *Analyse numérique*.
- b. soit ajout d'un qualificatif entre parenthèses, par exemple : *Ampoules (archéologie)* et *Ampoules (pharmacie)*.

NB 1 : à chaque fois que nécessaire, le qualificatif entre parenthèses est ajouté à chacun des termes concernés ; dans le cas contraire, si cela n'est pas possible ou n'est pas jugé souhaitable, seul le terme pris dans son sens spécialisé (et non le terme pris dans son sens le plus courant) est qualifié.

NB 2 : le qualificatif entre parenthèses peut être notamment un domaine ou une discipline, une catégorie d'objets, d'êtres vivants ou de personnes (dans tous les cas, avec le niveau de généralité nécessaire et suffisant) ; à chaque fois que cela est possible, le qualificatif est pris sous la même forme que la vedette qui lui correspond par ailleurs, mais toujours en langage naturel et au singulier ou au pluriel selon ce que le sens exige (quel que soit, par ailleurs, le nombre de la vedette correspondante).

- c. soit utilisation pour le même terme du singulier et du pluriel, par exemple : *Religion* et *Religions*.

NB 1 : dans ce cas, le singulier désigne généralement l'abstrait et le pluriel, le concret.

NB 2 : dans la mesure où cette distinction entre singulier et pluriel est souvent ambiguë à première lecture, elle ne doit être utilisée qu'à défaut de toute autre solution plus satisfaisante ; dans ce cas, elle peut être complétée, si nécessaire, par l'ajout de qualificatifs entre parenthèses venant préciser le sens des vedettes.

#### 2.2.3.3. Vedette précise et cohérente

La vedette doit être précise, ainsi que cohérente par rapport à son environnement terminologique.

En règle générale, l'indexation étant analytique, le degré de précision de la vedette correspond à celui exigé par le document qui a justifié sa création. Une limite est toutefois apportée au degré de précision que peuvent atteindre les vedettes, en particulier lorsqu'on est en présence de variantes, variétés ou composants d'un objet déjà lui-même très précis ; dans ce cas, sauf exception, on s'arrête au niveau de l'objet, ses variantes, variétés ou composants pouvant le cas échéant faire l'objet de termes exclus.

On veille à garantir la cohérence intellectuelle de la vedette par rapport à son environnement sémantique, en évitant les deux écueils symétriques suivants :

- les lacunes flagrantes : lorsque deux notions proches, mais en réalité bien distinctes, se trouvent confondues sous une même vedette, on crée la vedette manquante dès lors qu'il existe des documents traitant de cette notion ;
- les doublons sémantiques : lorsque deux vedettes risquent, par excès de précision, de former un doublon sémantique qui dispersera l'information, on fusionne ces deux vedettes, la vedette supprimée devenant un terme exclu sous la vedette retenue (ainsi, par exemple, lorsqu'un terme spécifique est le quasi-synonyme d'un terme générique).

On veille également à garantir la cohérence formelle de la vedette par rapport à son environnement terminologique, notamment si elle s'inscrit dans une série ouverte d'objets (noms de peuples, de langues, d'animaux, de plantes, ...), afin que la forme des vedettes de même type ou appartenant à une même série respecte un maximum d'homogénéité (ainsi d'ailleurs que les notices d'autorité correspondantes).

#### 2.2.4. Cas particuliers

##### 2.2.4.1. Vedettes construites avec des subdivisions affranchies

Les vedettes construites avec des subdivisions affranchies ne sont admises dans les autorités RAMEAU, en principe, que dans les cas suivants :

- a. introduction de termes exclus dans les cas où la vedette-matière construite avec une subdivision affranchie a été jugée plus pertinente que le mot ou la locution correspondante,

*ex. :*  
166 ## \$w...b.....\$a Académisme \$z +\* 1800.....- 1899.....+:19e siècle:  
466 ## \$w...b.....\$a Art pompier

NB : à chaque fois que cela sera jugé pertinent, on préférera créer comme autorité RAMEAU le mot ou la locution en langage naturel plutôt que la vedette-matière construite avec des subdivisions affranchies, et on entrera celle-ci en terme exclu,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Anthropologie urbaine  
466 ## \$w...b.....\$a Villes \$x Anthropologie

- b. vedettes de regroupement (voir liens hiérarchiques 502),

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Ethnologie \$y Bénin  
302 ## \$w...b.....\$a Fon \$g peuple d'Afrique

- c. introduction d'une note d'application 202 (voir à cette dernière) et/ou d'un lien 301 ou 302 (voir à ces derniers), nécessaires pour préciser le sens ou l'emploi d'une autre vedette dans les autorités RAMEAU.

- d. pour les vedettes construites dans l'autorité du type a+b+c, nécessité d'introduire également dans l'autorité la chaîne intermédiaire a+b,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Pauvreté -- Aspect religieux

166 ## \$w..2.b.....\$a Pauvreté -- Aspect religieux -- Christianisme

En revanche, lorsqu'on s'aperçoit après coup qu'une vedette-matière construite avec une subdivision à l'indexation, dans les catalogues, correspond en réalité à un mot ou à une expression dûment attestés, on crée une notice d'autorité correspondante, dans laquelle la vedette-matière construite devient un terme exclu renvoyant au mot ou à l'expression en question (et l'on corrige en conséquence les indexations liées).

#### 2.2.4.2. Vedettes multiples

Certaines vedettes peuvent recevoir des compléments et former ainsi des séries ouvertes de nouvelles vedettes appelées « vedettes multiples ».

On distingue plusieurs cas (voir le *Guide d'indexation RAMEAU*) :

- a. les vedettes pouvant être complétées par un adjectif qualificatif,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Manuscrits

166 ## \$w..2.b.....\$a Manuscrits araméens

166 ## \$w...b.....\$a Manuscrits byzantins

NB 1 : ces vedettes sont indiquées dans les autorités RAMEAU (par la présence de renvois 300 dans leurs notices d'autorité et, pour certaines vedettes employées seulement en subdivision, par la présence de renvois généraux d'équivalence) et/ou dans le *Guide d'indexation RAMEAU* (par une règle exposée dans un chapitre et/ou par une mention dans les listes de subdivisions).

NB 2 : seuls peuvent être utilisés les adjectifs suivants : adjectifs de civilisation, ethniques, de langue, de nationalité ou géographiques, de religion, de style.

NB 3 : les adjectifs doivent toujours correspondre à une tête de vedette qui figure dans les autorités RAMEAU (si nécessaire, une note précise la forme de l'adjectif dérivée de la vedette dans la notice d'autorité de cette dernière).

- b. les vedettes de musique pouvant être complétées par un qualificatif entre parenthèses qui précise la distribution instrumentale ou vocale,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Quintettes

166 ## \$w..2.b.....\$a Quintettes \$g basson, clarinette, cor, violon, alto

166 ## \$w...b.....\$a Quintettes \$g basson, clarinette, flûte, hautbois, percussion

- c. les subdivisions complétées :

- par une catégorie de vedettes,

ex. :

aux Langues : Vocabulaires et manuels de conversation pour [nom de catégorie socio-professionnelle]

- par une date,



*ex. :*  
*aux Lieux : Constitution ([date])*

- par un sujet ou un domaine,

*ex. :*  
*aux Personnes : Contribution à [domaine]*  
*aux Collectivités et aux Personnes : Et [sujet]*

### **2.2.5. Présentation et format**

\$a : élément d'entrée.

\$g : qualificatif entre parenthèses.

\$o : inversion.

\$s : reste de l'élément (permet d'ajouter à une vedette déjà structurée un complément de vedette).

\$x : subdivision de sujet ou de forme (NB : dans cette subdivision, on peut utiliser les codes de sous-zone \$g, \$o).

\$y : subdivision géographique (NB : dans cette subdivision, on peut utiliser les codes de sous-zone \$g, \$o, \$s).

\$z : subdivision chronologique (NB : dans cette subdivision, on peut utiliser le code de sous-zone \$g).

## **2.3. ZONE 46X : TERME(S) EXCLU(S) SOUS LA VEDETTE MATIERE TYPEE NOM COMMUN**

### **2.3.1. Définition et emploi**

La zone 46X (466, 467, ...) permet d'entrer un terme exclu, c'est-à-dire une forme non retenue comme vedette, mais qui constitue néanmoins un point d'accès possible à l'information pour l'utilisateur. Elle correspond à un renvoi d'exclusion depuis la forme entrée en 46X vers la forme retenue comme vedette.

La zone 46X est facultative et répétable autant que de besoin.

Remarques :

1. Les termes exclus (ou formes rejetées, ou formes alternatives) ont autant d'importance que la vedette elle-même, dans la mesure où, au même titre qu'elle, ils donnent accès à l'information à partir des possibilités terminologiques existant dans une langue donnée.
2. Les termes exclus remplissent en effet une double fonction :
  - d'une part, ils permettent de prendre en compte les synonymies et quasi-synonymies du langage naturel en renvoyant au terme retenu à partir de ses variantes linguistiques, ce qui permet d'éviter les tranches parallèles d'indexation qui dispersent l'information ;

- d'autre part, autant que possible, ils permettent à l'utilisateur d'accéder au terme retenu à partir : a) de la diversité des possibilités du langage naturel ; b) mais aussi des possibilités de la recherche documentaire elle-même (interrogation par feuilletage d'index ou par mot).
3. Il est donc indispensable de multiplier les termes exclus sans restriction, à proportion qu'ils sont attestés dans la langue et dans l'usage (la consultation des sources a, de ce point de vue, la même importance que pour le choix de la forme de la vedette : voir la zone 166). En principe, tout mot ou toute expression attestée, dès lors que leur correspond une documentation justifiant un signalement analytique, devrait systématiquement se trouver dans les autorités RAMEAU sous l'une des trois formes suivantes :
- vedette ;
  - terme exclu ;
  - renvoi général (voir Annexe 1).

### 2.3.2. Choix

On établit un terme exclu dans les cas suivants (ces différents types de renvois pouvant, bien entendu, s'additionner dans une même notice d'autorité et s'appliquer aussi bien aux vedettes qu'aux termes exclus eux-mêmes) :

1. Synonyme(s),

*ex. :*  
 166 ## \$w...b.....\$a Séismes  
 466 ## \$w..2.b.....\$a Tremblements de terre

NB : la consultation de dictionnaires de synonymes, en particulier pour le vocabulaire courant, est une précaution indispensable.

2. Variante(s) orthographique(s) d'un mot,

*ex. :*  
 166 ## \$w..2.b.....\$a Clés \$g serrurerie  
 466 ## \$w...b.....\$a Clefs \$g serrurerie

3. Variante(s) courante(s), régionale(s) ou commerciale(s) d'un concept scientifique (ou inversement : variante(s) scientifique(s) d'une forme courante choisie comme vedette),

*ex. :*  
 166 ## \$w..2.b.....\$a Kevlar  
 466 ## \$w...b.....\$a Polyparaphénylènetéréphtalamide

NB 1 : les variantes régionales sont prises en compte dès lors qu'elles sont attestées dans les sources spécialisées de la discipline.

NB 2 : les variantes commerciales sont prises en compte dès lors qu'elles sont passées dans le langage courant et/ou qu'elles sont attestées dans les dictionnaires généraux.

4. Variante étrangère d'un mot ou d'une expression française, dès lors qu'elle est attestée dans les sources francophones (ou inversement : variante française d'une forme étrangère choisie comme vedette, car plus fréquemment attestée),

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Marketing

466 ## \$w....b.....\$a Mercatique

5. Ensemble des variantes attestées pour les noms propres typés comme noms communs (langues, groupes ethniques, noms propres de choses, etc.),

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a Karata \$g langue

466 ## \$w....b.....\$a Karatai \$g langue

466 ## \$w....b.....\$a Karate \$g langue

etc.

NB : les formes translittérées sont admises ; en revanche, l'emploi de caractères non latins ne l'est pas.

6. Abréviation, acronyme ou code international (la forme développée étant prise, selon les cas, en vedette ou en terme exclu),

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Numéro international normalisé du livre

466 ## \$w....b.....\$a ISBN

7. Forme au pluriel dans le cas où, par exception à la règle générale, on a créé une vedette au singulier pour désigner une notion dénombrable par ailleurs,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Sesterce (monnaie)

466 ## \$w....b.....\$a Sesterces (monnaie)

ou, inversement, dans certains cas,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Femmes

466 ## \$w....b.....\$a Femme

8. Ancienne forme retenue pour la vedette (qui peut être l'appellation ancienne d'un même concept),

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a Bibliothèques départementales de prêt

466 ## \$w....b.....\$a Bibliothèques centrales de prêt

NB : la position 09 de la sous-zone \$w reçoit la valeur 3 au moment où l'ancienne forme est exclue sous la nouvelle vedette, afin de permettre le signalement de la modification dans le *Journal RAMEAU* ; après l'édition du *Journal RAMEAU*, la valeur 3 est automatiquement modifiée en 2 (= ancienne forme retenue). Si l'on ne souhaite pas que l'ancienne forme retenue reste définitivement en tant que terme exclu dans la notice (par exemple parce qu'elle est fautive ou qu'elle alourdit inutilement l'index), on supprime ce renvoi après l'édition du *Journal RAMEAU*.

9. Forme du RVM Laval non retenue comme vedette,

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a Sites historiques

466 ## \$w..2.b.....\$a Lieux historiques

NB 1 : la position 02 de la sous-zone \$w reçoit dans ce cas la valeur 2 (= forme Laval).

NB 2 : si la forme du RVM Laval ne paraît pas justifiée comme terme exclu, ou qu'elle risque d'alourdir inutilement l'index, la divergence est signalée dans une note 611 (voir à cette dernière).

10. Quasi-synonymes, c'est-à-dire termes de sens très voisin, ou ayant entre eux des rapports d'inclusion (un terme spécifique peut être quasi-synonyme d'un terme générique),

*ex. :*

166 ## \$w...b.....\$a *Procédés de fabrication*

466 ## \$w...b.....\$a *Procédés industriels*

NB 1 : le terme le plus général est toujours choisi comme vedette, et le plus précis comme terme exclu.

NB 2 : certains termes, d'abord entrés comme termes exclus dans ce contexte, peuvent devenir ensuite des vedettes à part entière s'il apparaît une documentation spécifique suffisamment importante pour le justifier.

11. Antonymes,

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Justice* \$g *philosophie*

466 ## \$w...b.....\$a *Injustice* \$g *philosophie*

NB : ce type de renvoi n'est établi que si les deux notions antinomiques sont indissociablement liées dans la documentation (soit parce que, si on s'intéresse à l'une, on s'intéresse obligatoirement à l'autre ; soit parce que l'une n'est qu'un degré ou qu'une forme de l'autre ; soit parce qu'il s'agit d'un même concept considéré sous deux angles différents) ; si ce n'est pas le cas, chacune des deux notions doit faire l'objet d'une vedette (ces vedettes étant ensuite reliées par un lien associatif 301 : voir à ce dernier).

12. Variante adjectivale d'une locution, lorsqu'elle existe (ou inversement : variante en forme de locution d'une vedette comportant un adjectif, lorsqu'elle existe),

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Archéologie du paysage*

466 ## \$w...b.....\$a *Archéologie paysagiste*

13. Décomposition par éléments dans le cas d'une vedette exprimant la réunion de deux notions en un seul mot (par exemple : deux disciplines),

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Archéozoologie*

466 ## \$w...b.....\$a *Archéologie et zoologie*

466 ## \$w...b.....\$a *Zoologie et archéologie*

14. Inversion dans le cas des vedettes du type « A et B » (sauf s'il s'agit d'une expression toute faite dans laquelle le second terme n'a pas à être inversé),

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Église et État*

466 ## \$w...b.....\$a *État et Église*

15. Entrée au second élément, à chaque fois que cela est possible, dans le cas des vedettes du type « A en B », « A dans B »,

ex. :  
166 ## \$w...b.....\$a Chimie en archéologie  
466 ## \$w...b.....\$a Archéologie et chimie

16. Construction syntaxique avec une subdivision affranchie renvoyant à un mot ou une expression choisie comme vedette (ou inversement : mot ou locution renvoyant à une vedette construite avec une subdivision affranchie dans les autorités RAMEAU),

ex. :  
166 ## \$w..2.b.....\$a Philosophie de l'histoire  
466 ## \$w...b.....\$a Histoire \$x Philosophie

ou, inversement, dans certains cas,

ex. :  
166 ## \$w..2.b.....\$a Électricité \$x Consommation  
466 ## \$w...b.....\$a Consommation électrique

17. Variantes pour les vedettes comportant un adjectif chronologique ou une subdivision chronologique afin d'augmenter les possibilités de recherche par mots :

- a. vedettes comportant un adjectif chronologique,

ex. :  
166 ## \$w..2.b.....\$a Armures médiévales  
466 ## \$w...b.....\$a Armures \$z +\* 0500.....- 1500.....+:Moyen âge:  
466 ## \$w...b.....\$a Armures du Moyen âge

- b. vedettes comportant une subdivision chronologique,

ex. :  
166 ## \$w..2.b.....\$a Art \$y Italie \$z +\* 1900.....- 1999.....+:19e siècle:  
466 ## \$w...b.....\$a Art du 19e siècle \$y Italie

NB : la formulation de la période en langage naturel s'adapte aux règles grammaticales (emploi, selon les cas, des prépositions « au », « dans », « de », « du »).

18. Deux possibilités dans le cas d'une vedette ayant la forme d'une expression ou comportant un adjectif qualificatif (afin de permettre une recherche permutée dans l'index) :

- a. soit inversion du second terme de l'expression ou de l'adjectif qualificatif,

ex. :  
166 ## \$w..2.b.....\$a Travail du bois  
466 ## \$w...b.....\$a Bois \$o Travail du  
  
166 ## \$w..2.b.....\$a Bijoux achéménides  
466 ## \$w...b.....\$a Achéménides \$o Bijoux

NB 1 : si le terme inversé correspond à une vedette présente dans l'index où il viendra s'insérer, il en adopte la forme dans la mesure du possible (par exemple, le pluriel si la vedette correspondante est au pluriel).

NB 2 : en revanche, ce type de renvoi n'est pas établi, en règle générale, si le mot inversé correspond à un terme exclu dans les autorités RAMEAU.

- b. soit construction syntaxique avec le terme pertinent, bien qu'il ne figure pas dans la liste des subdivisions affranchies,

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Art dogon*

466 ## \$w....b.....\$a *Dogon* \$g *peuple d'Afrique* \$x *Art*

NB : ce type de renvoi utilisant une construction syntaxique avec des termes qui ne figurent pas dans la liste des subdivisions affranchies n'est pas systématique ; il doit être réservé aux cas appropriés (lesquels sont définis par domaines lorsqu'ils forment des séries : groupes ethniques, langues, etc.).

NB : dans les notices de vedettes multiples ou de vedettes construites avec des subdivisions affranchies dans les autorités RAMEAU, on ne répète pas les termes exclus qui figurent dans les notices des vedettes simples dont procède la vedette multiple ou la construction.

### **2.3.3. Présentation et format**

Les principes de présentation sont les mêmes que pour la zone de la vedette (zone 166) : voir à cette dernière.

### **2.3.4. Ordre des 46X**

S'il y a plusieurs termes exclus dans la notice d'autorité, ces derniers sont classés dans l'ordre alphabétique de leur intitulé pour chacune des étiquettes concernées (466, 467, ...).

## 3. ZONES DES RENVOIS D'ORIENTATION ET DES LIENS : 300, 301, 302, 502

### 3.1. RENVOI 300 : RENVOI GENERAL D'ORIENTATION

#### 3.1.1. Définition et emploi

Le renvoi 300 permet d'associer, sous une forme textuelle, une notice d'autorité à une autre notice ou à un ensemble de notices.

Il peut être utilisé dans les cas suivants :

1. Orientation vers un ensemble de vedettes pour éviter la création de liens trop nombreux et/ou pallier le caractère discontinu des liens associatifs et hiérarchiques.

*ex. :*

*166 ## \$w...b.....\$a Sites archéologiques*

*300 ## \$r Voir aussi aux sites archéologiques particuliers, par ex. : Malia (Grèce ; site archéologique)*

2. Orientation vers les vedettes multiples formées à partir de la vedette complétée par un adjectif (NB : le renvoi 300 n'est utilisé dans ce cas que si les autorités RAMEAU comportent effectivement au moins une vedette multiple formée à partir de la vedette, mais il est alors obligatoire ; la nature des adjectifs utilisés est précisée à chaque fois : « adjectif de civilisation », « ethnique », « de langue », « de nationalité ou géographique », « de religion », « de style » ; les adjectifs sont cités dans cet ordre).

*ex. :*

*166 ## \$w..2.b.....\$a Manuscrits*

*300 ## \$r Voir aussi les vedettes du type Manuscrits [adjectif de civilisation, de langue ou de religion]*

3. Annonce de subdivision(s), lorsque la tête de vedette et la (les) subdivision(s) ont des intitulés différents.

*ex. :*

*166 ## \$w..2.b.....\$a Histoire sociale*

*300 ## \$r Voir aussi la subdivision Conditions sociales [sans subd. géogr.] aux catégories de personnes, groupes ethniques et lieux*

NB : en règle générale, le renvoi 300 ne doit être utilisé que si les vedettes vers lesquelles il oriente ne font pas l'objet d'un lien 301 ou d'un lien 302 dans la notice ; il ne doit pas doubler avec ces derniers (à l'exception des subdivisions pures qui font l'objet d'un renvoi 301 : voir *Mémento des subdivisions*).

Cette zone est répétable.

#### 3.1.2. Présentation et format

La zone 300 a pour code de sous-zone : \$r. Elle est introduite par la formule « Voir aussi ».

300 ## \$r Voir aussi [texte]

NB 1 : la zone 300 ne comporte pas de ponctuation finale.

NB 2 : le renvoi 300 peut être illustré par un ou plusieurs exemples, lorsque cela apparaît approprié (NB : si un exemple correspond à une vedette construite qui ne figure pas dans les autorités RAMEAU, on ne l'y crée pas : voir note 623).

### 3.1.3. Ordre des zones 300

S'il y a plusieurs zones 300, l'ordre en est le suivant :

1. zone(s) 300 orientant vers des têtes de vedette
2. zone(s) 300 orientant vers des subdivisions.

## 3.2. LIENS 301, 302, 502 : RELATIONS ASSOCIATIVES ET HIERARCHIQUES

### 3.2.1. Définition et emploi

Les liens associatifs et hiérarchiques permettent d'établir des relations entre notices d'autorité RAMEAU afin de pouvoir ensuite naviguer dans le vocabulaire.

En règle générale, les vedettes typées nom commun (166) doivent être liées par au moins un lien (de préférence hiérarchique ou, à défaut, associatif). Cette règle est obligatoire pour toutes les vedettes qui ne sont ni des vedettes multiples ni des vedettes construites. Elle s'applique à chaque fois que possible dans ces deux derniers cas.

Un certain nombre de vedettes, correspondant aux grandes disciplines du savoir et à quelques grands domaines d'activité, constituent les têtes de réseaux sémantiques à partir desquelles se déroulent les arborescences du vocabulaire exprimées par des liens génériques, spécifiques, associatifs ou par des renvois généraux d'orientation (NB : la liste des vedettes constituant les têtes de hiérarchie du vocabulaire est donnée dans l'Annexe 3).

NB : une vedette donnée peut s'inscrire dans plusieurs arborescences si elle appartient à plusieurs domaines ou si elle se situe à la frontière entre deux ou plusieurs domaines ; son traitement est en ce cas partagé entre les responsables des domaines en question.

### 3.2.2. Liens associatifs 301

Les liens 301/301 sont dits associatifs : ils relient des termes de sens voisin, n'entrant pas dans une relation hiérarchique, et appelés termes associés (TA).

On distingue trois types de liens associatifs 301 :

1. Les liens associatifs infrahiérarchiques (entre termes entrant dans une même hiérarchie 502/302) ne sont admis que dans deux cas :
  - a. antonymes,  
*ex. :*  
*166 ## \$w..2.b.....\$a Bonheur*  
*301 ## \$w..2.b.....\$a Malheur*
  - b. termes de sens très voisin,



*ex. :*  
166 ## \$w...b.....\$a Griffonnage  
301 ## \$w..2.b.....\$a Graffiti

2. Les liens associatifs interhiérarchiques (entre termes entrant dans des hiérarchies 502/302 différentes) sont admis dans les cas suivants :

a. discipline et son objet,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Ornithologie  
301 ## \$w..2.b.....\$a Oiseaux

b. activité et catégorie de personne s'y rapportant,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Enseignement  
301 ## \$w..2.b.....\$a Enseignants

c. termes liés par un contexte commun,

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Architecture  
301 ## \$w..2.b.....\$a Construction

3. Les liens associatifs fonctionnels associent une vedette et une ou plusieurs subdivisions qui lui correspondent directement (voir le *Mémento des subdivisions*).

*ex. :*  
166 ## \$w..2.b.....\$a Histoire sociale  
301 ## \$w..2.b.....\$a Conditions sociales

NB 1 : une vedette peut avoir plusieurs liens 301.

NB 2 : les liens 301 infrahiérarchiques entre a) antonymes et b) termes très voisins, sont obligatoires.

NB 3 : les liens 301 interhiérarchiques entre a) une discipline et son objet ou b) une activité et la catégorie de personne qui s'y rapporte, sont obligatoires.

NB 4 : les liens 301 interhiérarchiques entre termes liés par un contexte commun sont établis seulement lorsque cela est pertinent pour la recherche, mais ne doivent pas être multipliés inconsidérément.

NB 5 : dans la mesure du possible, il faut éviter que les liens 301 associent des concepts se situant à des niveaux de spécificité trop différents dans l'organisation hiérarchique du domaine.

NB 6 : en règle générale, on évite également d'établir un lien 301 avec à la fois un terme générique et un terme spécifique de ce dernier, mais on choisit le niveau le plus approprié.

NB 7 : les liens 301 fonctionnels sont obligatoires, sauf pour les subdivisions multiples.

NB 8 : exceptionnellement, des liens associatifs externes 320 peuvent être établis entre des vedettes RAMEAU typées comme noms communs et des vedettes d'autorité noms de personnes, collectivités ou titres.

### **3.2.3. Liens hiérarchiques 502/302**

Les liens 502/302 sont dits hiérarchiques : ils relient des termes situés hiérarchiquement les uns par rapport aux autres, le lien 502 correspondant au terme générique (TG) et le lien 302 au terme spécifique (TS).

On distingue trois types de liens hiérarchiques 502/302 :

1. Les liens hiérarchiques génériques établissent une relation entre une classe ou une catégorie et ses membres ou ses espèces, dans laquelle le terme spécifique est toujours et nécessairement un genre ou un type du terme générique.

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Rongeurs*

302 ## \$w..2.b.....\$a *Castors*

2. Les liens hiérarchiques partitifs établissent une relation entre un tout et ses parties, ses éléments ou ses composantes.

*ex. :*

166 ## \$w..2. b.....\$a *Main*

302 ## \$w..2.b.....\$a *Doigts*

3. Les liens hiérarchiques d'appartenance établissent une relation entre une catégorie générale de choses et des spécimens individuels de cette catégorie (représentés en particulier par des noms propres). Dans ce cas, le terme générique (502) prend le plus souvent la forme d'une vedette de regroupement et/ou de classement, qui est toujours une vedette construite, soit avec un nom géographique employé en tête de vedette ou en subdivision, soit avec une subdivision de sujet ou chronologique affranchie.

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Lacs \$y France*

302 ## \$w....b.....\$a *Annecy \$o Lac d' \$g Haute-Savoie*

NB 1 : une vedette peut avoir plusieurs liens 302 et/ou plusieurs liens 502.

NB 2 : les liens hiérarchiques génériques ou partitifs sont obligatoires.

NB 3 : dans la mesure du possible, les liens hiérarchiques génériques ne doivent lier que des concepts de même nature (par exemple, un générique de catégorie de personne ne devrait avoir, en principe, que des catégories de personne pour spécifiques).

NB 4 : en revanche, les liens hiérarchiques partitifs peuvent être appliqués d'une manière large, sous réserve qu'elle reste rigoureuse.

NB 5 : les liens 502/302 sont obligatoires pour les vedettes 166 datées dans l'autorité, que ce soit à l'aide d'une subdivision chronologique ou d'un adjectif de périodisation (par exemple, la vedette « Armes antiques » doit être liée à la vedette « Armes » par un lien hiérarchique partitif) ; s'il existe dans l'autorité une vedette construite avec la subdivision « Histoire », c'est celle-ci qui est utilisée (par exemple, « Philosophie antique » est liée à « Philosophie -- Histoire »).

NB 6 : si elle est à plusieurs niveaux, la hiérarchie des liens 502/302 doit être strictement respectée : un 302 ne saurait avoir deux 502, dont l'un serait lui-même le 302 de l'autre.

NB 7 : en principe, en cas de hiérarchie incomplète, on ne crée pas le terme intermédiaire manquant uniquement pour la compléter (sauf pour les classifications botanique et zoologique), mais on lie la vedette au niveau le plus approprié de la hiérarchie existante (si le terme intermédiaire est créé ultérieurement pour les besoins de l'indexation, il viendra alors s'insérer à sa place dans la hiérarchie).

NB 8 : s'il est jugé superflu (ou trop difficile à gérer : en particulier, dans le cas de liens externes vers d'autres types d'autorités), un lien 502/302 peut être remplacé par un renvoi

général d'orientation 300 (voir à ce dernier) ; en règle générale, il ne doit pas doubler avec lui.

NB 9 : si nécessaire, il est admis que certaines séries de vedettes multiples puissent faire l'objet de règles restrictives dans l'application des liens hiérarchiques 502/302.

### 3.2.4. Cas particuliers

#### 3.2.4.1. Vedettes complétées par un adjectif qualificatif

En règle générale, les vedettes multiples sont liées seulement en fonction de leur adjectif : par exemple, la vedette *Étudiants marocains* a pour lien 502 *Marocains* et non *Étudiants*.

En revanche, les autres vedettes complétées par un adjectif qualificatif peuvent, lorsque cela est approprié, être liées en fonction du substantif : par exemple, la vedette *Géographie humaine* a pour lien 502 *Géographie*, car c'est une branche de cette discipline.

#### 3.2.4.2. Vedettes du type « A et B »

Pour les vedettes du type « A et B » (par exemple : *Archéologie et catastrophes naturelles*), un lien associatif 301 est établi avec le niveau hiérarchique approprié correspondant à chacune des deux notions mises en relation dans la vedette.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a *Archéologie et catastrophes naturelles*

301 ## \$w..2.b.....\$a *Archéologie*

301 ## \$w..2..b.....\$a *Catastrophes naturelles*

Exception à cette règle : s'il existe des vedettes intermédiaires appropriées, on établit un lien hiérarchique 502/302 avec ces dernières (selon les cas, soit avec l'une des deux, soit avec les deux).

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a *Médecine et psychologie*

502 ## \$w..2.b.....\$a *Médecine et sciences humaines*

502 ## \$w..2.b.....\$a *Psychologie appliquée*

#### 3.2.4.3. Vedettes du type « A de B »

Pour les vedettes du type « A de B » (par exemple : *Droit de l'urbanisme*) : un lien hiérarchique 502/302 est établi avec le niveau hiérarchique approprié correspondant au premier élément (ici : « *Droit* ») et un lien associatif 301 avec le niveau hiérarchique approprié correspondant au second élément (ici : « *Urbanisme* »).

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a *Droit de l'urbanisme*

301 ## \$w..2.b.....\$a *Urbanisme*

502 ## \$w..2.b.....\$a *Droit*

#### 3.2.4.4. Vedettes du type « A en B », « A dans B », ...

L'établissement des liens tient compte du sens de la vedette :

- a. A est utilisé en B ou appliqué à B (par exemple : *Chimie en archéologie*) : un lien hiérarchique 502/302 est établi avec le niveau hiérarchique approprié correspondant à chacun des deux termes.ex. :

166 ## \$w...b.....\$a Chimie en archéologie  
502 ## \$w..2.b.....\$a Archéologie \$x Méthodologie  
502 ## \$w..2.b.....\$a Chimie

- b. A fait partie de B ou est contenu dans B (par exemple : *Femmes dans les professions libérales*) : un lien hiérarchique 502/302 est établi avec le niveau hiérarchique approprié correspondant à chacun des deux termes.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Femmes dans les professions libérales  
502 ## \$w..2.b.....\$a Femmes -- Travail  
502 ## \$w..2.b.....\$a Professions libérales

- c. A est représenté ou traité dans B (par exemple : *Esclavage dans la littérature rabbinique*) : un lien hiérarchique 502/302 est établi avec le second terme et un lien associatif 301 avec le premier, s'il n'existe pas de lien hiérarchique intermédiaire approprié.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Esclavage dans la littérature rabbinique  
301 ## \$w..2.b.....\$a Esclavage  
502 ## \$w..2.b.....\$a Littérature rabbinique \$x Thèmes, motifs

#### 3.2.4.5. Vedettes ayant une double signification

Dans le cas de vedettes ayant une double signification (par exemple, désignant à la fois une discipline et son objet), un double lien est établi en fonction de ces deux significations lorsque cela apparaît approprié.

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Préhistoire  
502 ## \$w..2.b.....\$a Histoire universelle  
502 ## \$w..2.b.....\$a Sciences humaines

#### 3.2.4.6. Termes exclus

En principe, on n'établit pas de liens à partir des termes exclus, mais seulement en fonction de la vedette.

#### 3.2.4.7. Vedettes de forme

Les vedettes de forme relèvent du même traitement que les autres catégories de vedettes pour l'établissement des liens.

#### 3.2.4.8. Subdivisions

Les têtes de vedette pouvant également être employées en subdivisions sont liées en fonction de leur sens ; les subdivisions pures sont toujours liées par un lien 301 aux notices où elles sont citées (voir le *Mémento des subdivisions*).

#### 3.2.4.9. Vedettes construites avec une subdivision dans l'autorité

On établit des liens pour les vedettes construites avec une subdivision dans l'autorité à chaque fois que cela est possible. Pour les subdivisions d'emploi général les plus fréquentes, on établit les liens comme suit :

- lien 301 avec la tête de vedette : Documentation ; Histoire ; Philosophie ; Recherche
- lien 302 avec la tête de vedette : Méthodologie

### 3.2.4.10. Vedettes de regroupement (liens hiérarchiques d'appartenance)

Les vedettes typées comme nom commun (166) peuvent être liées à des vedettes de regroupement :

- c'est le cas, en règle générale, pour les vedettes typées comme noms communs qui correspondent en réalité à des noms propres : ethnonymes ; événements historiques, économiques, culturels ou naturels particuliers (batailles, attentats, grèves, prix et récompenses, éruptions volcaniques, ...) ; mouvements artistiques ou littéraires particuliers ; noms propres de véhicules terrestres, maritimes ou aériens ; fêtes particulières ; etc.,

*ex. :*

166 ## \$w...b.....\$a Bateaux à voiles \$y France

302 ## \$w...b.....\$a Pen Duick V \$g bateau à voiles

- pour les vedettes typées comme nom commun qui correspondent à de véritables noms communs, l'emploi des vedettes de regroupement doit être strictement réservé aux deux cas suivants : 1) nécessité de pallier l'absence d'un terme générique satisfaisant pour regrouper des vedettes formant un ensemble cohérent ; 2) souci d'éviter que soient mélangés des termes spécifiques de niveaux hiérarchiques trop hétérogènes sous un même terme générique,

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a Archéologie \$x Méthodologie

302 ## \$w...b.....\$a Tracéologie

NB 1 : les vedettes de regroupement peuvent être, selon les cas, des noms communs (166) ou des noms géographiques (167) : dans tous les cas, on veillera à maintenir la cohérence et l'exhaustivité des regroupements adoptés, au fur et à mesure de l'enrichissement des autorités RAMEAU.

NB 2 : pour les noms propres de véhicules terrestres, maritimes ou aériens, le lien est établi en fonction du qualificatif.

NB 3 : on n'utilise pas plus de trois vedettes de regroupement comportant une localisation géographique dans une même notice ; au-delà, on utilise une vedette de regroupement comportant une localisation géographique plus large.

Par ailleurs, des vedettes de regroupement typées nom commun (166) sont également établies, lorsque cela est approprié, pour les catégories de vedettes suivantes :

- noms géographiques RAMEAU (167), avec des liens hiérarchiques internes 502/302,

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a Lacs \$y Suisse

302 ## \$w...b.....\$a Léman \$o Lac

- noms de personnes, collectivités ou titres, avec des liens hiérarchiques externes 510/310,

*ex. :*

*166 ## \$w...b.....\$a Abbayes \$y Allemagne \$y Bavière \$g Allemagne*

*310 ## \$w20 .b.....\$a Abtei Bildhausen*

### **3.2.5. Ordre des occurrences pour un même type de liens**

S'il y a plusieurs liens 301, 302 (ou 310), 502 (ou 510) dans la notice d'autorité, les occurrences correspondantes sont classées dans l'ordre alphabétique pour chacun des types de liens (NB : penser à rétablir cet ordre alphabétique lorsqu'un nouveau lien a été créé à la notice à partir d'une autre notice).

Exception : si les liens 302 correspondent à une suite chronologique, celle-ci est respectée,

*ex. :*

*166 ## \$w...b.....\$a Morale \$x Histoire*

*302 ## \$w...b.....\$a Morale antique*

*302 ## \$w...b.....\$a Morale médiévale*

*302 ## \$w...b.....\$a Morale de la Renaissance*

*302 ## \$w...b.....\$a Morale moderne*

## 4. ZONE DES NOTES : 202, 600, 601, 610, 611, 612, 620, 621, 622, 623, 624, 909

### 4.1. NOTE 202 : NOTE SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA VEDETTE

#### 4.1.1. Définition et emploi

La note publique 202 permet de préciser, si nécessaire, l'emploi pertinent de la vedette. Elle est donc facultative.

Elle peut être utilisée dans les cinq cas suivants :

##### 4.1.1.1. Définition du champ d'application de la vedette

La note 202 permet de définir, lorsque nécessaire, le champ d'application de la vedette et de lever les ambiguïtés de forme ou de sens par rapport à d'autres vedettes voisines (mais elle ne doit pas être utilisée pour donner une définition de la vedette, ce type d'information étant réservé à la note 600 : voir à celle-ci).

La note 202 est alors généralement introduite par l'une des deux formules suivantes :

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les documents sur [...]

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les documents sur [...]. Les documents sur [...] se trouvent sous [...]

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a Soutien scolaire

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les documents sur les différentes formes de soutien, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école

166 ## \$w....b.....\$a Habitat préhistorique

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les documents sur les structures d'habitat préhistoriques. Les documents sur l'occupation du sol et la colonisation des territoires à l'époque préhistorique se trouvent sous Établissements humains préhistoriques

D'autres formulations sont possibles, en fonction des besoins :

- notices de noms de nationalité ou d'origine géographique, et notices de catégories de personnes complétées par un adjectif de nationalité ou géographique (la note 202 est obligatoire),

*ex. :*

166 ## \$w....b.....\$a Maliens

202 ## \$a Sous cette vedette, obligatoirement suivie d'une subdivision géographique ou de la subdivision : À l'étranger, directement ou après une subdivision de sujet, on trouve les documents sur les Maliens hors du Mali. Les documents sur les Maliens au Mali se trouvent sous des vedettes-matière telles que : Mali – Mœurs et coutumes ; etc.

166 ## \$w...b.....\$a Médecins maliens

202 ## \$a Sous cette vedette, obligatoirement suivie d'une subdivision géographique ou de la subdivision : À l'étranger, directement ou après une subdivision de sujet, on trouve les documents sur les médecins maliens hors du Mali. Les documents sur les médecins maliens au Mali se trouvent sous des vedettes-matière telles que : Médecins – Mali ; Médecins – [Subdivision de sujet] – Mali ; etc.

- notices de vedettes de forme (la note 202 est obligatoire),

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Oratorios

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les oeuvres musicales elles-mêmes. Les documents sur ces œuvres ou sur ce genre musical se trouvent sous la vedette Oratorios suivie de Histoire et critique ou de toute autre subdivision de sujet ou de forme appropriée

#### **4.1.1.2. Forme adjectivale correspondante pour les noms de groupe ethnique, de langues et de religion**

Dans la plupart des notices des vedettes de groupes ethniques et de langues ainsi que dans certaines notices de vedettes de religions, une note 202 indique la forme adjectivale correspondant au substantif retenu, afin de faciliter la création ultérieure de vedettes multiples comportant cet adjectif.

La note 202 prend alors l'une des trois formes suivantes :

202 ## \$a L'adjectif ethnique/de langue/de religion correspondant est "[...]". Il est invariable

202 ## \$a L'adjectif ethnique/de langue/de religion correspondant est "[...]". Il s'accorde en genre et en nombre

202 ## \$a L'adjectif ethnique/de langue/de religion correspondant est "[...]". Il s'accorde en nombre

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Bambara \$g peuple d'Afrique

202 ## \$a L'adjectif ethnique correspondant est "bambara". Il est invariable

#### **4.1.1.3. Interdiction de créer des vedettes multiples à partir de la vedette**

Pour certaines vedettes, une note 202 indique qu'elles ne doivent pas servir à la création de vedettes multiples.

La note 202 prend alors la forme suivante :

202 ## \$a Cette vedette ne doit pas être utilisée pour créer des vedettes multiples

#### **4.1.1.4. Conseils d'indexation**

En principe, la note 202 ne doit pas comporter de conseils d'indexation (lesquels relèvent des politiques d'indexation qu'il appartient aux bibliothèques utilisatrices de définir elles-mêmes), sauf dans des cas très particuliers.

Une note 202 peut ainsi préconiser une seconde indexation (employer dans ce cas la formule : « on établit une vedette-matière additionnelle ... »).



ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Relations extérieures

202 ## \$a Aux lieux et aux religions, si la subdivision est suivie d'un nom géographique, on établit une vedette-matière additionnelle inverse, par ex. : 1. Allemagne -- Relations extérieures -- France 2. France -- Relations extérieures -- Allemagne ; 1. Église catholique -- Relations extérieures -- France 2. France -- Relations extérieures -- Église catholique

Une note 202 précise la place de la subdivision géographique pour les vedettes construites avec des subdivisions affranchies n'admettant pas la subdivision géographique,

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Femmes -- Conditions sociales

202 ## \$a Sous cette vedette, on trouve les documents sur la condition sociale des femmes en général. Les documents sur la condition sociale des femmes dans un lieu particulier se trouvent sous des vedettes-matière du type : Femmes -- [Subdivision géographique] -- Conditions sociales, par ex. : Femmes -- France -- Conditions sociales

Si la vedette peut être subdivisée par religion, par confession ou par secte, une note 202 doit le mentionner, car cela constitue une exception par rapport à la règle générale.

ex. : 166 ## \$w..2.b.....\$a Dieu

202 ## \$a Peut se subdiviser par religion, confession ou secte

166 ## \$w..2.b.....\$a Évangélisation

202 ## \$a Peut se subdiviser par confession chrétienne

Pour les vedettes de littératures et genres littéraires admettant des subdivisions chronologiques spécifiques, une note 202 précise leur emploi :

- dans les notices des vedettes du type Littérature [adjectif],

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Littérature chinoise

202 ## \$a Les subdivisions chronologiques spécifiques employées sous la vedette Littérature chinoise doivent être utilisées pour tous les genres littéraires chinois

- dans les notices des vedettes de genres littéraires [adjectif],

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Théâtre chinois

202 ## \$a Pour le découpage chronologique de cette vedette, employer les subdivisions chronologiques spécifiques que l'on trouve sous Littérature chinoise

#### 4.1.1.5. Emploi de la vedette en subdivision

La note 202 sert à préciser l'emploi de la vedette en subdivision.

La note 202 est alors généralement introduite par une des formules suivantes qui précisent le périmètre d'application de la subdivision :

202 ## \$a S'emploie également en subdivision [+ subd. géogr.]. Cette subdivision s'applique aux [catégories de vedettes]

202 ## \$a S'emploie également en subdivision [sans subd. géogr.]. Cette subdivision s'applique aux [catégories de vedettes]

202 ## \$a S'emploie uniquement en subdivision [+ subd. géogr.] aux [catégories de vedettes]

202 ## \$a S'emploie uniquement en subdivision [sans subd. géogr.] aux [catégories de vedettes]

ex. :

166 ## \$w..2.b.....\$a Affiches

202 ## \$a S'emploie également en subdivision de sujet [+ subd. géogr.] ou de forme [sans subd. géogr.]. Cette subdivision s'applique à tous sujets noms communs et noms propres pour des études sur des affiches ou des recueils d'affiches dont ils sont le thème

166 ## \$w..2.b.....\$a Conditions sociales

202 ## \$a S'emploie uniquement en subdivision [sans subd. géogr.] aux catégories de personnes, groupes ethniques et lieux

NB : pour une information détaillée sur ce point, voir le *Mémento des subdivisions*.

#### 4.1.2. Présentation et format

La note 202 se présente sous la forme :

202 ## \$a [texte]

Si la note 202 comporte plusieurs phrases, elles sont séparées par des points ; en revanche, il n'y a pas de ponctuation finale. Exception : les notes 202 précisant l'emploi de la vedette en subdivision peuvent comporter un deuxième \$a (voir le *Mémento des subdivisions*).

La note 202 peut être illustrée par un ou plusieurs exemples, si besoin est (NB : si un exemple correspond à une vedette construite qui ne figure pas dans les autorités RAMEAU, on ne crée pas cette dernière : voir note 623).

#### 4.1.3. Ordre des notes 202

La note 202 est répétable. Chacun des types d'information qu'elle peut apporter doit faire l'objet d'une ou de plusieurs notes 202 distinctes : en règle générale, on ne mêle pas des types d'information différents dans une même note 202. Il faut toutefois se garder autant que possible de multiplier les notes 202 - surtout si elles sont longues - dans une même notice : c'est alors souvent l'indice que la vedette elle-même pose problème.

S'il y a plusieurs notes 202, la note définissant le champ d'application de la vedette est toujours placée en tête.

## 4.2. NOTE 600 : NOTE D'INFORMATION PUBLIQUE

### 4.2.1. Définition et emploi

La note publique 600 apporte, si nécessaire, des informations complémentaires sur la vedette : elle est donc facultative.

Dans les notices 166, la note 600 ne doit être employée que dans les cas suivants :

- pour donner une définition de la vedette, seulement si nécessaire ;
- pour signaler un éventuel désaccord entre les sources ;
- pour apporter une information complémentaire, non donnée ailleurs dans la notice, et pouvant servir avec pertinence dans le cadre d'une recherche par mots de la notice.

NB 1 : la définition du champ d'application de la vedette ou la précision de son sens par rapport à une autre vedette sont réservées à la note 202.

NB 2 : l'information apportée par les notes 600 ne doit jamais être redondante par rapport à celle apportée par d'autres zones de la notice : 202, 4XX, 502, ...

#### 4.2.2. Présentation et format

600 ## \$a [texte]

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Cachets à collyres*

600 ## \$a *Petites matrices de pierres portant des inscriptions qui servaient à estampiller les collyres utilisés par les oculistes dans le monde romain*

166 ## \$w....b.....\$a *Maldon \$o Bataille de \$g991*

600 ## \$a *Victoire du roi de Norvège Olav Ier Tryggvesson sur Ethelred II à Maldon (Essex)*

NB 1 : la note 600 doit toujours être la plus concise possible et se limiter strictement à l'information indispensable.

NB 2 : la ponctuation est normale à l'intérieur de la note si celle-ci comporte plusieurs phrases ; en revanche, il n'y a pas de ponctuation finale.

NB 4 : le nombre des substantifs (singulier ou pluriel) doit être identique dans la vedette et dans la note (dans l'exemple ci-dessus, la vedette « Cachets à collyres » étant au pluriel, la note adopte également le pluriel : « Petites matrices... »).

NB 3 : si la note comporte une mention de siècle, celui-ci est indiqué en chiffres arabes, par ex. : 18<sup>e</sup> siècle.

#### 4.2.3. Cas particulier : les appellations commerciales

Si la zone 166 ou une (ou plusieurs) zones 466 de la notice d'autorité comportent une appellation commerciale (marque déposée, spécialité pharmaceutique, etc.), une note 600 le signale obligatoirement sous l'une des formes suivantes :

600 ## \$a « [Appellation] » est une appellation commerciale.

600 ## \$a « [Appellation] » et « [Appellation] » sont des appellations commerciales.

*ex. :*

166 ## \$w....b.....\$a *Fluoxétine*

466 ## \$w....b.....\$a *Prozac*

600 ## \$a « *Prozac* » est une appellation commerciale

### 4.3. NOTE 601 : NOTE SUR LA FUSION DE DEUX NOTICES

#### 4.3.1. Définition et emploi

La note confidentielle 601 sert à indiquer que la notice résulte de la fusion avec une autre, dont le numéro est rappelé. Elle est répétable.

#### 4.3.2. Présentation et format

601 ## \$a [texte]

ex. :

166 ## \$w...b.....\$a Commerçants

601 ## \$a Notice résultant de la fusion de la vedette Commerçants avec la vedette Marchands (NNA 11940142)

166 ## \$w..2.b.....\$a Anthropologie

601 ## \$a Notice résultant de la fusion de la tête de vedette Anthropologie avec la subdivision Aspect anthropologique (NNA 11976124)

## 4.4. NOTE 610 : NOTE SUR LES SOURCES CONSULTÉES AVEC PROFIT

### 4.4.1. Définition et emploi

La note publique 610 contient la citation des sources qui ont permis l'établissement de la notice.

La mention des sources est obligatoire dans les notices 166, à l'exception des vedettes multiples (telles que définies dans le *Guide d'indexation RAMEAU*) et des vedettes-matière construites dans les autorités RAMEAU avec des subdivisions affranchies, dont les notices ne doivent pas comporter de note 610.

Remarques :

- il est souhaitable de citer toujours plusieurs sources (leur nombre étant à apprécier selon les cas : les types de vedette, les domaines, ...) ;
- les sources doivent être francophones (mais ces dernières peuvent être complétées par des sources non francophones dans certains cas particuliers : notions scientifiques, noms de peuples, de langues, etc.).
- il est recommandé d'actualiser et/ou de compléter les sources lors de la mise à jour de la notice.

### 4.4.2. Présentation et format

1. Les abréviations suivantes sont admises pour les substantifs correspondants :

- Bibliogr.
- Dict.
- Encycl.
- Hist.

NB 1 : l'abréviation n'est pas utilisée si le mot figure seul dans le sous-titre ou s'il indique le sujet principal du document (par exemple : Dict. d'histoire).

NB 2 : certaines abréviations étrangères correspondantes sont également admises : Dic., Dicc., Diz., Enzykl., Encykl., ...

2. Les documents de référence généralistes imprimés sont cités sous la forme suivante :

- Grand Larousse encyclopédique
- Grand dict. encyclopédique Larousse
- Grand Larousse universel

- Grand Larousse illustré
- Petit Larousse [date] (NB : sans virgule)
- Encycl. universalis, [date] (pour les consultations en ligne, voir aux principes de citation des sites web)
- Grand dict. terminologique
- Grand Robert de la langue française, [date]
- Nouveau petit Robert [date] (NB : sans virgule)
- Dict. de l'Académie française, [édition, par exemple : 9e éd.]
- Trésor de la langue française (y compris pour les consultations en ligne)
- Dict. Hachette, [date]
- Quid [date] (NB : sans virgule)

3. Les documents de référence propres à chaque domaine sont cités sous la forme suivante :

a. Ouvrages :

610 ## \$a [Titre : éventuellement sous-titre] / [Auteur(s) : initiales du prénom + nom], [date]

610 ## \$a [Titre : éventuellement sous-titre], [date] (pour les anonymes et les ouvrages collectifs, au-delà de trois auteurs)

*ex. :*

610 ## \$a *Dict. de la préhistoire / A. Leroi-Gourhan, 1994*

610 ## \$a *Dict. de la chimie et de ses applications / C. et R. Duval, 2010*

610 ## \$a *Encycl. des bandes dessinées, 1978*

NB 1 : pour les éditeurs intellectuels, on ne mentionne pas : « sous la dir. de ».

NB 2 : s'il y a plusieurs auteurs, les noms sont séparés par des virgules.

NB 3 : si l'ouvrage a plus de trois auteurs, ou seulement des éditeurs intellectuels, mais comporte un titre trop peu précis, on mentionne les auteurs ou les éditeurs.

NB 4 : si l'auteur est une collectivité, celle-ci est citée selon la norme catalographique, éventuellement abrégée.

NB 5 : si l'ouvrage n'a pas de date, celle-ci est remplacée par la mention : [s. d.].

NB 6 : si le document n'est pas organisé sous forme alphabétique et s'il ne comporte pas d'index, on peut préciser, entre parenthèses, la ou les pages où se trouve l'information, par exemple : (p. 385).

NB 7 : si le document est une thèse, un mémoire, ou s'il est sur un support autre qu'imprimé, on le précise à la fin de la référence, sous la forme : [thèse], [mémoire], [CD], [cédérom], [DVD], ...

b. Périodiques :

610 ## \$a [Titre : éventuellement sous-titre] / [Auteur(s) : initiales du prénom + nom] [in] [Titre du périodique], [date], [Tomaison et/ou numéro]

ex. :

610 ## \$a *Bird evolution in the Eocene : climate change in Europe and a Danish fossil fauna* / B. E. K. Lindow, G. J. Dyke [in] *Biological reviews*, 2006, 81

NB 1 : la mention des auteurs obéit aux mêmes principes que pour les ouvrages.

NB 2 : s'il s'agit d'un quotidien, on indique : [Titre du périodique], [date]

ex. :

610 ## \$a *Les fonds souverains s'installent durablement dans les pays occidentaux* / A. Michel [in] *Le Monde*, 2008-07-31

NB 3 : s'il s'agit d'un périodique en ligne, on ajoute l'adresse URL et la date de consultation.

NB 4 : s'il s'agit d'un numéro hors série, on indique : [Titre du périodique], [date], [numéro hors série]

ex. :

610 ## \$a *L'Usine nouvelle*, 1998, numéro hors série

c. Sites web :

610 ## \$a [Intitulé du site ou de la rubrique pertinente] \$u [adresse URL : .com, .gouv, .fr, etc. + précision éventuelle dans le cas de répertoires et de bases de données] \$d [date de la consultation]

ex. :

610 ## \$a *Encycl. Larousse* \$u <http://www.larousse.fr/encyclopedie> \$d 2010-10-13

610 ## \$a *Microsoft* \$u <http://www.microsoft.com> \$d 2004-04-05

610 ## \$a *NCBI : Haplorrhini* \$u <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/Taxonomy> \$d 2010-03-30

d. Lois, décrets, arrêtés, etc. :

Les sources correspondant à des lois, des décrets, des arrêtés, etc., sont citées selon le modèle des exemples suivants :

610 ## \$a *Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet* \$u <http://www.legifrance.gouv.fr> \$d 2011-03-17

610 ## \$a *Code civil (art. 61-3)*

#### 4.4.3. Cas particuliers

Lorsque, dans le cas d'un dictionnaire ou d'une encyclopédie alphabétique, l'information ne fait pas l'objet d'une entrée spécifique mais se trouve sous une autre entrée, on précise cette dernière sous la forme : (art. : [Intitulé de l'entrée, toujours avec une majuscule]).

ex. :

610 ## \$a *Encycl. universalis*, 1993 (art. : *Psychanalyse*)

610 ## \$a *Grand dict. encyclopédique Larousse* (art. : *Insecticide ; Organophosphoré*)

610 ## \$a *Encycl. universalis* (art. : *Faïence*) \$u <http://www.universalis-edu.com> \$d 2007-01-08

Si certaines sources consultées proposent une forme différente de celle qui a été retenue pour la vedette, cette forme est indiquée (avec une minuscule pour les noms communs, sauf si l'usage s'y oppose dans certaines langues étrangères).

ex. :

610 ## \$a *Encycl. universalis* (art. : *Alzheimer (maladie de)*) : *peptide amyloïde b ; protéine bêta-amyloïde*

610 ## \$a *The Merck index*, 2006 (p. *THER-25*) : *IMPDH inhibitor*

610 ## \$a *Ethnologue* (15th ed.) : *Sisaala-Pasaale ; Sisaala-Tumuhung ; Sissala* \$u <http://www.ethnologue.com> \$d 2007-09-21

Dans ce cas, ces sources sont citées après celles qui ont permis d'établir la forme de la vedette retenue.

#### 4.4.4. Ordre des notes 610

Les notes 610 sont entrées dans l'ordre suivant :

1. listes et fichiers d'autorité (par exemple, LC Authorities) ;
2. documents de référence généralistes (dictionnaires généraux, encyclopédies, dictionnaires de la langue française, ...), qu'ils soient sous forme imprimée ou électronique ;
3. documents de référence spécialisés (dictionnaires, manuels, traités, ...) et/ou documents particuliers (périodiques, monographies – y compris, éventuellement, le document indexé), qu'ils soient sous forme imprimée ou électronique ;
4. service spécialisé de la BnF en cas de translittération (par exemple, BnF Service arabe).

ex. :

166 ## \$w....b.....\$a *Gospel*

610 ## \$a *Grand Larousse universel* \$a *Encycl. universalis* \$u <http://www.universalis-edu.com> \$d 2007-02-09

610 ## \$a *Dict. des mots de la musique / J. Siron*, 2006 \$a *Dict. de la musique / M. Vignal*, 2005 : *gospel song* \$a *Grove Music online : gospel music* \$u <http://www.grovemusic.com> \$d 2007-02-09

## 4.5. NOTE 611 : DIVERGENCE AVEC LE RVM LAVAL OU LES LCSH + ORIGINE FNPR

### 4.5.1. Définition et emploi

La note confidentielle 611 permet de mentionner, si nécessaire, des divergences avec le RVM Laval ou les LCSH ; elle permet également de préciser qu'une création ou une modification de notice d'autorité RAMEAU résulte d'une demande du FNPR. Elle est obligatoire dans le cas des divergences avec le RVM Laval et des demandes du FNPR.

#### 4.5.2. Note 611 : divergence avec le RVM Laval ou les LCSH

Par rapport au RVM Laval, la note 611 répond aux trois utilisations suivantes :

1. soit indiquer une divergence avec Laval (pour une forme ne pouvant être utilisée en vedette ou en terme exclu) ou faire une remarque relative à Laval (ou aux LCSH) :  
611 ## \$a Laval RVM (en ligne), aaaa-mm-jj : [forme Laval non retenue]  
611 ## \$a Laval RVM (en ligne), aaaa-mm-jj : terme exclu sous [forme Laval retenue]  
611 ## \$a Laval RVM (en ligne), aaaa-mm-jj : terme exclu sous [forme Laval retenue] et sous [forme Laval retenue]
2. soit indiquer qu'une forme identique à la vedette est apparue dans Laval depuis la création de la vedette RAMEAU (cette date ne doit plus ensuite être modifiée à l'occasion des mises à jour ultérieures de la notice) :  
611 ## \$a Vedette présente dans Laval RVM (en ligne), aaaa-mm-jj  
En revanche, si la forme identique de Laval concerne un terme exclu, on introduit la valeur 2 dans le \$w de la zone 466 a posteriori mais on n'établit pas de note 611.
3. soit indiquer un usage différent de la vedette dans le RVM Laval et/ou les LCSH.

NB 1 : si la vedette RAMEAU correspond à deux vedettes Laval, on le signale par la position 02 du \$w dans les zones 166 et 466, mais on ne redouble pas l'information dans une note 611.

NB 2 : pour des informations complémentaires sur le RVM Laval, voir en 2.1.3 Position 02 du \$w : origine de la forme.

#### 4.5.3. Note 611 : origine FNPR

Par rapport au FNPR, la note 611 permet de signaler qu'il s'agit d'une notice créée ou modifiée à la suite d'une demande du FNPR (ensuite, cette note 611 ne devra être ni modifiée ni supprimée, quelles que soient les mises à jour ultérieures de la notice).

1. Principes de présentation s'il s'agit d'une création de notice :
  - a. pour une monographie :  
611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour : [Titre] / [Auteur(s) : initiale(s) du/des prénom(s), nom], [date d'édition]  
ou  
611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour : [Titre], [date d'édition]

*ex. :*  
*FNPR 46 (ESSEC) pour : La nouvelle gestion du risque financier / A. Gauvin, 2000*

NB : s'il s'agit d'une thèse ou d'un mémoire, on le précise à la fin de la référence, sous la forme : [thèse], [mémoire].

*ex. :*  
*FNPR 6916 (BU Paris 3) pour : La hiérarchisation des constituants discursifs dans un corpus d'anglais oral spontané / F. Passot, 2004 [thèse]*

- b. pour un article de périodique :



611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour : [Titre de l'article] / [Auteur(s) : initiales du prénom + nom] [in] [Titre du périodique], [date], [Tomaison et/ou numéro]

*ex. :*

*FNPR 9 (IndexPresse) pour : Ne polluez plus, faites du bruit / B. Lemley [in] Courrier international, 2000, 499*

- c. pour des documents musicaux, sonores, audiovisuels, etc., les principes de citation sont les mêmes que pour les monographies imprimées, mais on précise la nature du support à la fin de la référence, sous la forme : [CD], [cédérom], [DVD], [musique imprimée], etc.

*ex. :*

*FNPR 721 (BM Lagny) pour : Cameroun : Pygmées Bedzan de la plaine Tikar, 2000 [CD]*

2. Principes de présentation s'il s'agit d'une modification de notice :

611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour ajout du/des terme(s) exclu(s) : [forme du terme exclu avec sa majuscule] ; [forme du terme exclu avec sa majuscule]

611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour modification de la vedette

611 ## \$a FNPR [numéro] ([Établissement]) pour ajout de la subdivision géographique

NB 1 : dans tous les cas, le nom de l'établissement est celui, normalisé, qui figure dans le Répertoire des participants au FNPR et qui se retrouve dans la proposition elle-même.

NB 2 : si nécessaire, on peut introduire deux mentions de demande du FNPR à la suite dans une même note 611 (par exemple, si elles sont arrivées de manière rapprochée ou si une demande de modification succède à une demande de création) ; dans ce cas, chacune est introduite par un \$a.

#### **4.5.4. Ordre des notes 611**

En cas de présence de deux 611, l'un relatif à Laval et l'autre au FNPR, l'ordre est le suivant :

1. divergence avec le RVM Laval
2. origine FNPR

## **4.6. NOTE 612 : NOTE SUR LES SOURCES CONSULTEES EN VAIN**

### **4.6.1. Définition et emploi**

La note publique 612 permet de mentionner des sources consultées en vain.

Cette note ne doit être utilisée qu'avec discernement, et seulement pour signaler l'absence du terme retenu dans des documents de référence (généralistes ou spécialisés selon les cas) où il aurait dû normalement figurer.

### **4.6.2. Présentation et format**

Les principes de citation sont identiques à ceux de la zone 610.

## 4.7. NOTE 620 : EQUIVALENT LCSH

### 4.7.1. Définition et emploi

La note publique 620 contient la ou les vedette(s) des « Library of Congress Authorities » équivalente(s) à la vedette RAMEAU.

Cet équivalent se trouve, lorsqu'il existe :

- soit dans la partie « vedettes de sujets » (« Library of Congress Subject Authorities » ou LCSH) des « Library of Congress Authorities » : c'est le cas pour l'essentiel des vedettes RAMEAU 166 (têtes de vedettes et subdivisions) ;
- soit dans la partie « noms propres » (« LC Authorities ») des « Library of Congress Authorities » : c'est le cas pour quelques catégories de noms propres typés comme noms communs dans RAMEAU (noms de bateaux, de logiciels) ;
- soit dans le catalogue matière de la Bibliothèque du Congrès (« LC online cat. »), mais, dans ce dernier cas, il doit toujours correspondre strictement aux règles des LCSH (à l'exclusion d'éventuels autres usages constatés dans le catalogue de la Bibliothèque du Congrès).

L'équivalent LCSH est signalé, tel qu'il se présente dans le référentiel de la Bibliothèque du Congrès, dans la zone 620 des notices 166 ; à défaut, on indique qu'il n'y a pas d'équivalent. On entend par équivalent anglais, l'exact équivalent conceptuel de la vedette RAMEAU, ou la vedette LCSH correspondante si cet équivalent conceptuel y renvoie en tant que terme exclu.

La note 620 est obligatoire dans les notices 166.

La zone 620 est répétable.

Remarques :

- il peut y avoir plusieurs équivalents LCSH pour une vedette RAMEAU et plusieurs vedettes RAMEAU pour un équivalent LCSH ;
- dans le cas d'une vedette multiple ou d'une vedette construite avec une subdivision affranchie qui n'existe pas dans les LCSH, on vérifie si la vedette multiple ou la construction est attestée dans le Catalogue de la Bibliothèque du Congrès et, dans l'affirmative, on crée une note 620 (NB : la construction peut être citée même si elle se trouve suivie dans le Catalogue de la Bibliothèque du Congrès par d'autres subdivisions que l'on ne mentionne pas, par ex. : Cloisters (Architecture) – Italy – Brescia) ;
- on ne redouble pas l'information donnée par la note 620 dans une note 610 ;
- la note 620 est actualisée lorsque la notice d'autorité est revue, dès lors qu'elle date de plus d'une année.

### 4.7.2. Présentation et format

Six possibilités :

620 ## \$a [Équivalent LCSH] \$v LCSH (en ligne), aaaa-mm-jj

620 ## \$a [Équivalent LC Authorities] \$v LC Authorities (en ligne), aaaa-mm-jj

620 ## \$a [Équivalent LCSH via le catalogue de la Bibliothèque du Congrès] \$v LC online cat., aaaa-mm-jj

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LCSH (en ligne), aaaa-mm-jj

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LC Authorities (en ligne), aaaa-mm-jj

620 #1 \$a Pas d'équivalent [dans le cas où ce dernier ne figure pas dans les LCSH mais aurait pu se trouver dans le catalogue de la Bibliothèque du Congrès] \$v LC online cat., aaaa-mm-jj

*ex. :*

620 ## \$a Blogs \$v LCSH (en ligne), 2004-10-28

620 ## \$a Titanic (Steamship) \$v LC Authorities (en ligne), 2011-10-18

620 ## \$a Irish -- France \$v LC online cat., 2005-06-08

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LCSH (en ligne), 2005-01-14

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LC Authorities (en ligne), 2011-10-20

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LC online cat., 2005-11-21

#### **4.7.3. Ordre des notes 620**

Lorsqu'il existe plusieurs équivalents LCSH ou LC online cat., ils sont cités dans l'ordre alphabétique.

S'il existe deux équivalents LCSH, dont l'un correspond à une tête de vedette et l'autre à une subdivision, ils sont cités dans cet ordre et on précise leur nature entre parenthèses.

*ex. :*

Pour la vedette « Bateaux » :

620 ## \$a Boats and boating \$v LCSH (en ligne), 2005-06-18 (tête de vedette)

620 ## \$a Boats \$v LCSH (en ligne), 2005-06-18 (subdivision)

#### 4.7.4. Récapitulatif

Type de vedette RAMEAU	Où chercher ?	Quelle note 620 ?
<p>1. Vedettes simples (mots ou expressions), en règle générale</p> <p>2. Vedettes construites avec une subdivision non affranchie</p> <p>3. Vedettes multiples (à l'exception des 3 cas suivants : subdivisions multiples ; vedettes multiples correspondant à une construction avec subdivision affranchie selon les règles des LCSH ; vedettes comportant une distribution musicale)</p>	LCSH seulement	<p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [Equivalent] \$v LCSH</li> <li>- Pas d'équivalent \$v LCSH</li> </ul>
Vedettes simples (mots ou expressions) correspondant à certaines catégories de noms propres (noms de bateaux, de logiciels)	LC Authorities	<p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [Equivalent] \$v LC Authorities</li> <li>- Pas d'équivalent \$v LC Authorities</li> </ul>
Subdivisions multiples	LC online cat. seulement	<p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [Equivalent] \$v LC online cat.</li> <li>- Pas d'équivalent \$v LC online cat.</li> </ul>
<p>1. TV + Subdivision affranchie</p> <p>2. TV + Subdivision géographique</p> <p>3. TV + Subdivision multiple</p> <p>4. Vedettes multiples correspondant à une construction avec subdivision affranchie selon les règles des LCSH</p> <p>5. Vedette comportant une distribution musicale</p>	<p>LCSH</p> <p>puis</p> <p>LC online cat.</p>	<p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [Equivalent] \$v LCSH</li> <li>- [Equivalent] \$v LC online cat.</li> <li>- Pas d'équivalent \$v LC online cat.</li> </ul>

### 4.8. NOTE 621 : NOTE SUR LES CATEGORIES DE VEDETTES AUXQUELLES S'APPLIQUE UNE SUBDIVISION

#### 4.8.1. Définition et emploi

La note confidentielle 621 permet d'indiquer les codes des catégories de vedettes auxquelles s'applique la vedette lorsque celle-ci est employée en subdivision, ainsi que le code F

précisant que la subdivision peut être employée comme subdivision de forme (NB : la liste des codes est donnée dans l'Annexe 2).

Cette note ne concerne donc que les vedettes qui peuvent être employées (uniquement ou également) en subdivision : elle est alors obligatoire.

La zone 621 n'est pas répétable.

#### **4.8.2. Présentation et format**

621 ## \$a [code de la catégorie de vedette]

Lorsqu'il y a plusieurs codes, ces derniers sont cités dans la note 621 dans l'ordre alphabétique, à l'exception du code F qui est cité en dernier.

*ex. :*

*166 ## \$w..2.b.....\$a Filmographie*

*202 ## \$a S'emploie uniquement en subdivision de forme à tous sujets noms communs et noms propres pour des catalogues de films sur ces sujets*

*621 ## \$a Az \$a P \$a F*

NB : pour une information détaillée sur les subdivisions, voir le *Mémento des subdivisions*.

### **4.9. NOTE 622 : NOTE SUR L'EQUIVALENT DE LA VEDETTE DANS D'AUTRES REFERENTIELS**

#### **4.9.1. Définition et emploi**

La note publique 622 contient le ou les équivalents de la vedette RAMEAU dans un autre référentiel, afin de faciliter ensuite la navigation entre ces deux référentiels. Elle n'est utilisée que pour les vedettes relevant du domaine médical et pharmaceutique, dont les équivalents dans le MeSH (Medical Subject Headings) sont signalés au moyen de cette note.

NB : la note 622 s'ajoute à la note 620 (équivalent LSCH) et ne la remplace pas.

Elle est répétable.

#### **4.9.2. Présentation et format**

Deux possibilités :

622 1# \$a [Equivalent MeSH] \$v MeSH (en ligne), aaaa-mm-jj

622 11 \$a Pas d'équivalent \$v MeSH (en ligne), aaaa-mm-jj

ex. :

622 1# \$a *Arthroplasty* \$v MeSH (en ligne), 2005-02-25

622 11 \$a *Pas d'équivalent* \$v MeSH (en ligne), 2006-10-12

## 4.10. NOTE 623 : NOTE SUR LE RAPPEL DES CITATIONS DE LA VEDETTE

### 4.10.1. Définition et emploi

La note confidentielle 623 permet de rappeler les autres notices d'autorité où la vedette est citée, soit en note, soit en exemple, et de répercuter ainsi d'éventuelles modifications de la vedette partout où elle apparaît.

NB : si la citation concerne une vedette-matière construite qui n'existe pas dans les autorités RAMEAU, la note 623 est introduite, lorsque nécessaire, dans la ou les notices correspondant aux éléments cités (tête de vedette et/ou subdivision).

Elle est répétable.

### 4.10.2. Présentation et format

Le caractère répétable de la zone permet d'établir une note pour les « Exemple sous » et une autre pour les « Note sous ».

ex. :

623 ## \$a *Exemple sous le renvoi général Métiers de...* \$a *Exemple sous Orientation professionnelle*

623 ## \$a *Note sous Bibliothéconomie comparée*

## 4.11. NOTE 624 : CODE DE REGROUPEMENT PAR DOMAINES

### 4.11.1. Définition et emploi

La note publique 624 permet d'attribuer un ou plusieurs codes de regroupement par domaines aux vedettes RAMEAU. Ces codes de regroupement sont destinés à permettre ensuite, au sein des autorités RAMEAU, des tris de vedettes par disciplines et sous-ensembles thématiques (au besoin, en croisant plusieurs codes de regroupement).

Cette note est obligatoire. Elle est répétable : on établit plusieurs notes 624 (jusqu'à cinq, au maximum, pour les vedettes typées comme nom commun) lorsqu'une vedette appartient à (ou regroupe) plusieurs domaines.

NB : pour une information détaillée sur les codes de regroupement par domaines, voir le *Mémento des codes de regroupement par domaines*.

### 4.11.2. Présentation et format

La note 624 est introduite par un \$a. Elle comporte une zone de longueur fixe de 3 caractères correspondant aux indices des domaines de regroupement, établis selon un cadre de classement spécifique fondé sur la Classification décimale de Dewey (NB : la liste des indices est donnée dans l'Annexe 4).

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Westerns*

624 ## \$a 791

#### **4.11.3.        Ordre des notes 624**

S'il y a plusieurs notes 624, elles sont classées dans l'ordre croissant des indices.

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Morale chrétienne*

624 ## \$a 100

624 ## \$a 200

### **4.12.        NOTE 909 : NOTE SUR LA VALIDATION DE LA               NOTICE D'AUTORITE**

#### **4.12.1.        Définition et emploi**

La note confidentielle 909 permet d'indiquer que la notice d'autorité a été validée par le Centre national RAMEAU dans le cadre du programme de révision systématique, domaine par domaine, du vocabulaire.

NB 1 : la présence de cette note n'interdit pas de modifier ultérieurement, si nécessaire, la notice.

NB 2 : les notices d'autorité créées ou révisées par le Centre national RAMEAU (par exemple à la suite d'une demande du FNPR ou de la création d'une vedette multiple par un catalogueur), dans un domaine où la révision systématique du vocabulaire a été effectuée, reçoivent une note 909 au moment de leur création ou de leur révision.

#### **4.12.2.        Présentation et format**

909 ## \$a rev [= notice revue dans le cadre du programme de révision systématique du vocabulaire]





# ANNEXES



## **ANNEXE 1. Notice de renvoi général**

### **Définition et emploi**

La notice de renvoi général a pour fonction d'orienter de manière large, au moyen d'un commentaire textuel, d'un point d'accès non retenu vers les vedettes pertinentes existant dans les autorités RAMEAU.

La zone 16X contient une forme qui ne peut pas constituer une vedette : forme non retenue ou forme tronquée. Elle ne peut donc pas être liée à une notice bibliographique.

NB : les notices de renvoi général du type Dictionnaires [adjectif de langue] - destinées à faciliter la création de vedettes multiples complétées par un adjectif - doivent être réservées, lorsque nécessaire, aux seules vedettes employées en subdivision.

### **Guide**

#### **Position 06 : statut de la notice**

Valeur : 0 (notice validée par le Centre national RAMEAU).

#### **Position 07 : lien avec une notice bibliographique**

Valeur : 1 (la notice de renvoi général ne peut pas être liée à une notice bibliographique).

#### **Position 17 : valeur de la notice**

Valeur : 2 (seule valeur utilisée pour les notices RAMEAU).

### **008**

#### **Position 61 : type de lien avec une notice bibliographique**

Valeur : # (la notice de renvoi général ne peut pas être liée à une notice bibliographique).

#### **Position 62 : place dans la vedette-matière construite**

Valeur : # (ne s'applique pas, car c'est une notice de renvoi général)

#### **Position 63 : ajout de la subdivision géographique**

Valeur : # (ne s'applique pas, car c'est une notice de renvoi général)

#### **Position 64 : édition de la notice**

Valeur : # (la notice d'autorité peut être éditée dans les produits).

## **166 : point d'accès ne constituant pas une vedette**

La zone 166 est un point d'accès qui ne peut constituer lui-même une vedette. Elle est obligatoire. Elle obéit aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166.

## **200 : renvoi général d'exclusion**

La zone 200 est propre aux notices de renvoi général : elle oriente sous la forme d'un commentaire textuel. Cette zone est obligatoire ; elle peut être répétée.

Présentation et format :

200 ##\$r Voir [commentaire textuel]

## **300, 301, 302, 46X, 502**

Les zones de renvois, de liens et de termes exclus sont facultatives. Elles obéissent aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166.

## **6XX**

Les zones de notes sont facultatives, à l'exception des zones 620 et 624. Elles obéissent aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166.

NB : si l'équivalent LCSH est une vedette, et non un renvoi général, on le précise entre parenthèses à la fin de la note 620 : « (vedette) ».

*ex. :*

166 ## \$w..2.b.....\$a *Faciès* \$g *préhistoire*

200 ## \$r *Voir aux cultures préhistoriques et protohistoriques, par ex. : Chasséen ; Culture de Lusace*

502 ## \$w..2.b.....\$a *Préhistoire*

610 ## \$a *Dict. de la préhistoire / A. Leroi-Gourhan, 1994* \$a *La préhistoire / D. Vialou, 2004*

620 #1 \$a *Pas d'équivalent* \$v *LCSH (en ligne), 2002-09-17*

624 ## \$a 930

909 ## \$a *rev*

## **ANNEXE 2. Notice de gestion**

### **Définition et emploi**

La notice de gestion a pour fonction de lier hiérarchiquement certaines catégories de vedette afin d'élargir les possibilités de navigation dans le vocabulaire.

La zone 16X contient une forme qui ne peut pas constituer une vedette. Elle ne peut donc pas être liée à une notice bibliographique.

### **Guide**

#### **Position 06 : statut de la notice**

Valeur : 0 (notice validée par le Centre national RAMEAU).

#### **Position 07 : lien avec une notice bibliographique**

Valeur : 3 (la notice de gestion ne peut pas être liée à une notice bibliographique).

#### **Position 17 : valeur de la notice**

Valeur : 2 (seule valeur utilisée pour les notices RAMEAU).

### **008**

#### **Position 61 : type de lien avec une notice bibliographique**

Valeur : # (la notice de renvoi général ne peut pas être liée à une notice bibliographique).

#### **Position 62 : place dans la vedette-matière construite**

Valeur : # (ne s'applique pas, car c'est une notice de renvoi général)

#### **Position 63 : ajout de la subdivision géographique**

Valeur : # (ne s'applique pas, car c'est une notice de renvoi général)

#### **Position 64 : édition de la notice**

Valeur : # (la notice d'autorité peut être éditée dans les produits).

## **166 : point d'accès ne constituant pas une vedette**

La zone 166 est un point d'accès qui ne peut constituer lui-même une vedette. Elle est obligatoire. Elle obéit aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166 mais comporte toujours une mention entre crochets carrés.

## **202 : note d'application**

La note 202 suivante est obligatoire :

202 ## \$a Notice de gestion ne pouvant être utilisée à l'indexation

## **302, 502 : liens hiérarchiques**

Les zones de liens 302 et 502 sont obligatoires. Elles obéissent aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166.

## **6XX**

Seules les zones de note 620 et 624 sont mentionnées. Elles sont obligatoires et obéissent aux mêmes règles que dans une notice de vedette 166.

*ex. :*

166 ## \$w....b.....\$a Indiens d'amérique \$x [Localisations géographiques]

202 ## \$a Notice de gestion ne pouvant être utilisée à l'indexation

302 ## \$w..2.b.....\$a Indiens d'Amérique \$x Argentine

302 ## \$w..2.b.....\$a Indiens d'Amérique \$x Bolivie

302 ## \$w..2.b.....\$a Indiens d'Amérique \$x Brésil

502 ## \$w..2.b.....\$a Indiens d'Amérique

620 #1 \$a Pas d'équivalent \$v LCSH (en ligne), 2015-03-31

624 ## \$a 390

909 ## \$a rev

### **ANNEXE 3. Liste des catégories de vedettes auxquelles s'applique une subdivision (note 621)**

Code	Catégorie de vedettes
Az	Subdivisions d'emploi général
C	Collectivités
Cfo	Forces armées
Cpa	Parlements
Cre	Ordres religieux
F	Subdivisions de forme
L	Lieux
P	Personnes
Sc	Corps célestes
Scor	Parties du corps
Scp	Catégories de personnes
Sgr	Groupes ethniques
Sgu	Guerres
Sim	Instruments de musique
Sin	Industries
Sju	Sujets juridiques
Sla	Langues
Sli	Littératures
Smal	Maladies
Smat	Matériaux
Smu	Compositions musicales
Spr	Produits chimiques
Spub	Publications en série
Sre	Religions
Ssp	Sports
Sst	Sciences de la Terre
Sve	Véhicules
Svi	Etres vivants
Ti	Titres
Tis	Livres sacrés





## **ANNEXE 4. Liste des vedettes constituant les têtes des réseaux sémantiques**

Sciences de l'information
Philosophie
Ésotérisme
Religion
Sciences humaines
Sciences sociales
Droit
Sciences
Techniques
Médecine
Pharmacie
Loisirs
Arts
Littérature



## ANNEXE 5. Liste des codes de classement par domaines (note 624)

Code	Domaine
000	Savoir et érudition. Musées
020	Sciences de l'information et de la documentation
100	Philosophie
150	Psychologie
200	Religion
300	Sciences sociales. Sociologie
304	Démographie
305	Catégories de personnes
320	Science politique
330	Économie politique. Travail
340	Droit
350	Administration publique
355	Art et science militaires
360	Problèmes et services sociaux. Criminologie
370	Éducation
390	Ethnonymes
391	Anthropologie. Ethnologie
400	Langues
401	Linguistique générale
500	Sciences
510	Mathématiques
520	Astronomie
530	Physique
540	Chimie
550	Sciences de la Terre
560	Paléontologie
570	Biologie
577	Écologie
579	Biologie des procaryotes
580	Botanique
590	Zoologie

Code	Domaine
600	Technique. Sciences de l'ingénieur
610	Médecine
615	Pharmacie
621	Informatique
630	Agriculture. Pêche
640	Économie domestique. Cuisine.
650	Gestion
690	Construction
700	Art
710	Urbanisme. Architecture du paysage
720	Architecture
730	Sculpture
740	Dessin. Arts décoratifs
750	Peinture
760	Arts graphiques
770	Photographie
780	Musique
790	Arts du spectacle
791	Audiovisuel
793	Sports et jeux
800	Littératures
801	Littérature générale
900	Histoire
910	Géographie
912	Géographie de la France
914	Géographie de l'Europe
915	Géographie du reste du monde
930	Archéologie. Préhistoire. Histoire ancienne
940	Histoire de l'Europe
944	Histoire de la France
950	Histoire du reste du monde